

32.105

DECRET N° 93-103 DU 30 Avril 1993
instituant une Commission ad hoc.-
(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-92 du 20 Août 1992 portant statut des Anciens parlementaires, Députés, Conseillers de la République, Sénateurs et Anciens Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 92-438 du 31 Juillet 1992 instituant un régime de garantie sociale pour les Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 Décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 Décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 Décembre 1992 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article Premier : Il est institué, auprès du Premier Ministre, une commission ad hoc chargée de proposer, au Gouvernement, des solutions relatives aux difficultés que présente l'application de la loi n° 020-92 du 20 Août 1992 portant statut des Anciens Parlementaires, Députés, Conseillers de la République, Sénateurs et Anciens Membres du Gouvernement et le décret n° 92-438 du 31 Juillet 1992 instituant un régime de garantie sociale pour les Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions

.../...

Article 2 : La Commission précitée est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur DHELLO (Thomas) Président
- Monsieur OMBAKA-EKORI (Vincent Raymond) Vice-Président
- Madame MAVOUNGOU Virginie Vice-Président
- Madame MAHOUNGOU Françoise Secrétaire
- Monsieur KIVIKA (Jonas) Secrétaire
- Madame LOEMRET (Christiane) Secrétaire
- Monsieur TSATY-BOUNGOU (Destin Arsène) Membre
- Monsieur TSASSA (Célestin) Membre
- Madame KIAKOUAMA (Guillaumette) Membre
- Monsieur NISSANOU-M'DOUIITY (Jean-Benoît) Membre
- Monsieur MAVOUENZELA-MAZELOT (Jean) Membre
- Monsieur MAGNOUNGOU-MAKAYA (Jean Nicaise) Membre
- Monsieur VOUMBO (Léon) Membre
- Monsieur BALOO-MASSANOUNA (Simon) Membre
- Monsieur EBAYI (Faustin) Membre
- Monsieur GOMIA (Joseph) Membre
- Monsieur MAKAYA (Jacques) Membre
- Madame NGAMPIKA (Marguerite Rose) Membre
- Monsieur ANGO (Louis-Marie) Membre
- Monsieur INVOUAMA (Charles) Membre
- Monsieur HOUNGALA (Antoine) Membre

Article 3 : La Commission ad hoc se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses Membres.

Article 4 : La Commission ad hoc peut faire appel à tout sachant, de son choix.

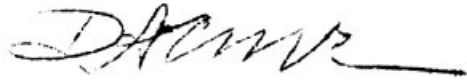
Article 5 : Les fonctions de Membre de la Commission ad hoc sont gratuites. Toutefois, elle^s ouvrent droit à une indemnité.

.../...

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la Commission ad hoc sont à la charge de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1993



Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Claude Antoine de COSTA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget, en mission,

Le Ministre d'Etat Chargé de
la Défense Nationale,



Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.-